
Chersonèse Taurique (Ukraine) No 1411

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie

La cité antique de Chersonèse Taurique et sa chôra
(Ve siècle av. J.-C. – XIVe siècle apr. J.-C.)

Lieu

Sébastopol, région administrative de Sébastopol
Ukraine

Brève description

La cité antique de Chersonèse Taurique et sa chôra sont les vestiges d'une cité antique de la péninsule héracléenne, en Crimée du Sud-Ouest. La ville de Chersonèse, établissement colonial grec des Doriens, fut fondée au Ve siècle av. J.-C. et devint peu après un port marchand d'une grande importance pour les relations commerciales avec la région de la mer Noire septentrionale. La cité est entourée d'un arrière-pays agricole que les habitants de la ville ont divisé en parcelles dès le IVe siècle av. J.-C. Le trait le plus marquant de cette chôra, c'est qu'elle reprend le plan orthogonal de la ville, avec 400 parcelles rectangulaires de taille identique.

Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'une proposition d'inscription en série de 7 sites.

L'ICOMOS considère qu'aux termes des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (novembre 2011), paragraphe 47, le bien est aussi un *paysage culturel*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative

13 septembre 1989

Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription

Aucune

Date de réception par le Centre du patrimoine mondial

30 janvier 2012

Antécédents

Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations

L'ICOMOS a consulté son Comité scientifique international sur la gestion du patrimoine archéologique, ainsi que plusieurs experts indépendants.

Mission d'évaluation technique

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 27 septembre au 1er octobre 2012.

Information complémentaire demandée et reçue de l'État partie

Le 18 septembre 2012, l'ICOMOS a envoyé à l'État partie une lettre demandant des informations complémentaires concernant la description de l'identification des éléments subaquatiques, la justification de la valeur universelle exceptionnelle, l'intégrité, les plans de développement futur, la protection et la gestion ainsi que le système de suivi. Dans une seconde lettre envoyée le 20 décembre 2012, l'ICOMOS demandait de nouvelles informations à propos du mécanisme de protection de la zone tampon, du programme de conservation envisagé et de son financement, de la finalisation du plan de gestion, de la contribution exacte d'un élément de la série (le n° 7) et du nom du bien. L'État partie a communiqué des informations complémentaires en réponse à la première série de questions le 25 octobre 2012 et à la seconde demande d'informations complémentaires le 28 février 2013. Les informations fournies dans les deux documents sont intégrées dans les sections concernées ci-après.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

6 mars 2013

2 Le bien

Description

Le bien est une proposition d'inscription en série de sept sites constitutifs qui présentent les vestiges de la cité de Chersonèse Taurique et l'arrière-pays agricole où se pratiquait une viticulture extensive, fournisseur de l'important commerce d'exportation de la ville. L'existence de cette dernière, fondée au Ve siècle av. J.-C., ne connut aucune interruption pendant 2 000 ans, jusqu'à son brutal déclin au XVe siècle apr. J.-C. La ville de Chersonèse et sa chôra, occupant plus de 10 000 hectares, couvraient la majeure partie de la péninsule héracléenne. Sur 267 hectares, des sites comprenant les structures les mieux préservées ont été choisis pour représenter les traits les plus caractéristiques de la ville et de sa chôra. Ces sites constitutifs sont examinés séparément ci-après.

Cité antique de Chersonèse Taurique

Situés sur une péninsule entre Quarantinnaya et la baie de Pesochnaya, les vestiges de la cité antique de Chersonèse Taurique sont visibles sur une vaste zone archéologique de plus de 40 hectares. La ville fut habitée en permanence entre le Ve siècle av. J.-C. et le XVe siècle apr. J.-C. ; à cette époque, elle connut un déclin soudain et demeura abandonnée pendant des siècles, jusqu'à ce que l'armée redécouvre sa position stratégique au XXe siècle. Il semble que cet abandon

même et l'usage militaire ultérieur d'une partie du site en tant que cimetière de quarantaine aient conduit à un isolement qui a permis la préservation physique de la plus grande partie du site jusqu'à nos jours. Seul un monastère orthodoxe bâti au centre de la cité antique a laissé une marque indélébile d'usage ultérieur.

La ville est entourée de deux anneaux de remparts. Le premier date du Ve siècle av. J.-C. tandis que le second a été ajouté à l'occasion d'un agrandissement des IVe et IIIe siècles av. J.-C. On entrait dans la ville par quatre portes, dont une porte principale et une donnant sur le port. Le tracé des rues de Chersonèse suit le modèle orthogonal introduit par Hippodamos de Milet, avec des rues longitudinales parallèles se croisant à angles droits pour former des pâtés de maisons rectangulaires réguliers. La rue principale, qui fonctionnait comme le centre linéaire dans ce système rectangulaire, reliait la porte d'entrée principale et le *temenos*, une enceinte sacrée à l'extrémité nord-est de la ville. Parmi les vestiges archéologiques figurent plusieurs ensembles de bâtiments publics ainsi que des quartiers résidentiels et des monuments chrétiens des débuts du christianisme.

Chôra de Chersonèse sur la péninsule héracléenne

Les six autres éléments sur les sept constitutifs de la série sont présentés comme des attributs représentatifs de la chôra de la ville de Chersonèse. La chôra associe l'arrière-pays agricole de la ville, dont toutes les parcelles appartenaient à des citoyens de la *polis*, qui les exploitaient. Développées à partir du IVe siècle av. J.-C., les parcelles étaient délimitées par un réseau de routes et de murs de séparation, particulièrement au voisinage immédiat de la ville et le long des caps de la péninsule héracléenne. Ces limites divisaient la chôra en plus de 400 parcelles égales de 26,5 hectares chacune.

Le site n° 2, la parcelle de la chôra à Yukharina Balka, au centre de la péninsule héracléenne, illustre les caractéristiques de la division des terres dans la seconde moitié du IVe siècle av. J.-C. Le bien comprend cinq parcelles presque complètes de 25,5 hectares chacune, ainsi que des fragments de six autres. Le troisième élément de la série, la parcelle de la chôra à Berman Balka, couvre approximativement 20 hectares. Il abrite les vestiges d'établissements de l'âge de la pierre et de l'âge du bronze qui existaient avant que la zone ne soit délimitée, ainsi que des fragments de deux parcelles de la chôra, les ruines déterrées de plusieurs corps de ferme, des fortifications romaines et médiévales et des systèmes d'alimentation en eau.

Dans le quatrième élément, sur les hauteurs de Bezymyannaya, un site de 17 hectares, on découvre les vestiges d'un segment externe des délimitations de la chôra. Ce bien se trouvant au point culminant de la péninsule, il offre une vue sur tout le paysage de la chôra. Il abrite aussi les vestiges de fortifications qui utilisaient cette position stratégique. L'élément numéro cinq, la parcelle de la chôra à Streletskaya Balka, comprend les fragments de deux parcelles de la chôra de l'époque

hellénistique, sur une zone de 17 hectares. Il posséderait certains des exemples les mieux préservés de culture de la vigne et de murs de séparation.

La parcelle de la chôra qui se trouve sur l'isthme de la péninsule de Mayachny forme le sixième élément, avec un établissement hellénistique fortifié identifié comme l'ancienne Chersonèse mentionnée par le géographe grec Strabon, et deux lignes parallèles de remparts. Malheureusement, la partie sud-ouest de l'établissement a été détruite à l'époque de la construction de la batterie d'artillerie côtière. Le septième et dernier élément est la parcelle de la chôra située sur le cap de Vinogradny, spectaculaire promontoire rocheux offrant des vues époustouflantes. Les fouilles archéologiques qui y ont été entreprises ont révélé les vestiges d'une église rupestre, une crypte avec des tombes et les traces d'un monastère en activité du VIe siècle jusqu'au XVe siècle.

Histoire et développement

La ville de Chersonèse Taurique fut fondée au Ve siècle av. J.-C. et agrandit sa chôra dans les siècles qui suivirent. Plusieurs établissements de l'âge de la pierre et de l'âge du bronze de plus petite taille existaient déjà à l'emplacement de la ville, mais ils ne sont pas datés avec précision. Originellement petit comptoir commercial et poste d'exploration au nord de la mer Noire, Chersonèse a rapidement prospéré jusqu'à devenir une *polis* classique de l'Antiquité grecque. Les besoins et les activités agricoles ont défini la disposition et les délimitations de la chôra, caractérisée par les parcelles de grandes dimensions nécessaires à la viticulture. Durant la première moitié du IIIe siècle, Chersonèse était réputée pour être le plus grand centre de production vinicole de la mer Noire.

Mais son emplacement au carrefour de deux routes de la mer Noire a également renforcé son rôle de centre marchand et port de transit pour le commerce maritime. Chersonèse Taurique devint un port d'escale pour les relations commerciales avec les populations du nord-est et des montagnes de la Crimée, la capitale de l'État scythe Neapolis et, via des comptoirs commerciaux plus lointains tels qu'Olbia, avec les Scythes des régions du Dniepr inférieur et du Don. Outre le vin, elle échangeait principalement des articles d'artisanat contre des céréales et du bétail.

Le déclin de Chersonèse a débuté dès le milieu du IIIe siècle av. J.-C., lorsqu'une période de guerre prolongée entre Grecs et Scythes affecta les conditions commerciales et que, plus tard, les Grecs perdirent leurs possessions en Crimée. En 63 av. J.-C., les Romains envoyèrent une expédition à la demande des citoyens de Chersonèse et parvinrent à soumettre les Scythes. Dans les premiers siècles après J.-C., les citoyens de Chersonèse tentèrent à plusieurs reprises de restaurer leur indépendance, avant de finalement réussir au milieu du IIe siècle. Faisant officiellement partie de l'Empire romain, Chersonèse redevint un avant-poste stratégique.

Cependant, l'occupation des sols connut des changements importants, le raisin cessa d'être la culture

principale et fut remplacé par l'élevage et l'exploitation de carrières, deux activités présentant des besoins radicalement différents en termes d'utilisation des terres. Les IIe et IIIe siècles apr. J.-C. furent aussi le témoin d'une certaine intensification du développement urbain. À partir de la seconde moitié du IIIe siècle, les frontières nord-est de l'Empire romain virent les raids des Goths se multiplier. Après la division de l'Empire romain, Chersonèse resta un allié de Rome et de Byzance. Avec l'avènement de la christianisation, des églises furent établies à Chersonèse aux IVe et Ve siècles, suivies par une culture et une économie du haut Moyen Âge. Au VIe siècle, le nom byzantin de la ville, Cherson, remplaça finalement le précédent nom de Chersonèse.

Même durant la période dite des âges sombres (du VIIe au milieu du IXe siècle), Cherson poursuivit sa production commerciale et artisanale. Cependant, elle souffrit au IXe siècle des violentes guerres entre Khazars, Hongrois et Petchenègues. La campagne dite de Khorsun du prince Vladimir de Kiev au Xe siècle fut également importante : Cherson subit un siège de neuf mois, qui se termina par une prise dramatique de la ville. Après une autre intense période de commerce et d'échanges, particulièrement avec des ports comme Venise et Gênes, à partir du milieu du XIIIe siècle la ville fut victime de raids nomades et fut prise par la Horde d'or. C'est là que commença le déclin, progressif d'abord puis complet, de Chersonèse, et la ville fut abandonnée jusqu'à l'installation de batteries d'artillerie côtières dans la région dans la deuxième moitié du XIXe et au début du XXe siècle.

3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité

Analyse comparative

La méthodologie de l'analyse comparative est clairement exposée dans le dossier de proposition d'inscription. Elle a pour but de comparer les trois principaux aspects du site dans un cadre régional-chronologique et thématique : (1) le rôle de Chersonèse en tant que centre périphérique dans le mouvement des populations à l'époque grecque, romaine et byzantine, (2) son plan en damier bien conservé, avec ce qui est présenté comme la préservation sans équivalent de pâtés de maisons, et enfin (3) la division parcellaire de la chôra qui fournit un témoignage bien préservé de la viticulture grecque à grande échelle. La comparaison est donc axée sur (1) les villes qui étaient essentielles au mouvement des populations dans la région de la mer Noire, (2) les villes illustrant les vestiges subsistants du plan grec orthogonal et (3) les sites illustrant les systèmes de division de la terre et la viticulture de l'époque hellénistique et utilisés sur plusieurs siècles.

La comparaison avec les autres centres de mouvements de population et de commerce se concentre sur plusieurs biens déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial : l'ancienne cité de Nessebar, Bulgarie, inscrite en 1983 en tant qu'établissement grec sur la côte occidentale de la mer Noire (critères (iii) et (iv)), la ville de Safranbolu, Turquie, inscrite en 1994 en tant

qu'important caravansérail dans le commerce médiéval entre l'Orient et l'Occident (critères (ii), (iv) et (v)), et la vieille ville d'Acre, Israël, inscrite en 2001 en tant que cité phénicienne sur la côte méditerranéenne, aujourd'hui essentiellement caractérisée par son architecture ottomane (critères (ii), (iii) et (v)).

L'État partie compare également des villes qui ne sont pas reconnues comme patrimoine mondial mais figurent sur les listes indicatives, comme Soudak en Crimée orientale, avant-poste génois avec des liens commerciaux méditerranéens, et Tanaïs, colonie grecque sur la mer d'Azov, sur la liste indicative de la Fédération de Russie, en tant que sites essentiels des relations commerciales entre Grecs et Scythes. Les autres sites comparés comprennent Olbia, Kertch (la Panticapée grecque) et Feodosia (Théodosie).

L'ICOMOS considère que les aspects d'échanges culturels, de mouvements de population et de commerce dans la mer Noire sont présents dans plusieurs avant-postes grecs et que les villes d'Olbia, de Tanaïs, de Kimmerikón, de Théodosie ainsi que de Kerkinitis sont peut-être les éléments de comparaison les plus pertinents. Parmi elles, Chersonèse présente un état de conservation exceptionnel. Toutefois, l'ICOMOS considère que l'analyse comparative ne montre pas en quoi ses vestiges archéologiques peuvent être dits refléter ce mouvement des populations de manière exceptionnelle par rapport aux autres anciens centres autour de la mer Noire. Il semble bien illustré en revanche que Chersonèse a maintenu son rôle de centre à la périphérie bien plus longtemps que tout autre avant-poste, et est en ce sens unique dans sa continuité et sa longévité en tant que centre marchand le long des différentes routes de la mer Noire.

La comparaison avec les villes grecques qui illustrent des plans en damier exceptionnellement bien préservés commence par un passage en revue des biens du patrimoine mondial, dont Nessebar, Bulgarie, qui n'a pas conservé en revanche son plan en damier original, Butrint, en Albanie, inscrite en 1992 avec une extension en 1999, (critère (iii)), le site archéologique de Cyrène, Libye, inscrit en 1982 (critères (ii), (iii) et (vi)), qui présente un plan en damier significatif mais n'est pas explicitement reconnu pour celui-ci, ainsi que d'autres biens du patrimoine mondial associés aux civilisations grecque et romaine. Parmi les autres sites, Nicopolis est dite comparable sur la base de son plan en damier, qui a toutefois été altéré dans une plus grande mesure qu'à Chersonèse, la cité ayant connu son apogée à l'époque byzantine. Olbia en Ukraine, Apollonia en Bulgarie et Istria en Roumanie figurent parmi les éléments de comparaison.

L'ICOMOS considère qu'il pourrait être difficile d'établir en quoi le tracé urbain suivant un plan hippodamien pourrait être considéré comme exceptionnel par rapport aux nombreux exemples restants en Grèce et autour de la Méditerranée. Dans les informations complémentaires fournies à la demande de l'ICOMOS, l'État partie a

reconnu que le tracé urbain n'était pas exceptionnel dans ce contexte et que l'idée n'était pas de proposer la typologie du plan urbain comme étant d'une valeur universelle exceptionnelle, mais plutôt sa longévité et sa continuité du fait du respect dont il a fait l'objet au fil des siècles. L'État partie a également ajouté que le plan urbain n'était exceptionnel dans un contexte typologique que parce qu'il s'étendait à la chôra.

Le troisième aspect de l'analyse comparative dédiée à la chôra et à son utilisation agricole des terres compare la plaine de Stari Grad, Croatie, inscrite sur la Liste du patrimoine mondial en 2008 (critères (ii), (iii) et (v)), exemple unique de système grec de répartition des terres datant globalement de la même période. Toutefois, l'utilisation continue et le maintien du système de division dans son cas ont conduit au remplacement progressif et à la réparation des murs de séparation, qui à présent datent souvent du Moyen Âge. Elle n'a pas non plus conservé le lien entre *polis* et chôra observable à Chersonèse. Une comparaison est aussi faite avec Cyrène, qui ne montre que des traces d'une chôra divisée, avec Kerkinitis et Kalos Limen en Crimée, Ukraine, dont les chôrai étaient partiellement contrôlées par Chersonèse et pourraient de ce fait être considérées comme une extension supplémentaire de la chôra, avec Metaponto, en Italie, site colonial grec doté d'une immense chôra, et avec d'autres encore. Dans le dernier exemple de Metaponto, la division diffère en ce qu'elle a été créée par des fossés et des canaux au lieu de murs.

L'analyse comparative du dossier de proposition d'inscription n'a pas abordé la sélection des sept éléments de la série par rapport à d'autres sites du paysage plus large de la chôra de Chersonèse Taurique. Les informations complémentaires fournies à la demande de l'ICOMOS ont expliqué que la sélection reposait sur les sites qui avaient déjà été suffisamment explorés et qui faisaient preuve d'un degré acceptable d'intégrité et de préservation. L'existence d'autres sites de valeur comparable est reconnue mais avec la réserve que ceux-ci n'ont pas encore fait l'objet de fouilles approfondies et pourront être ajoutés à titre d'extension ultérieurement. Une comparaison avec d'autres sites archéologiques de la chôra n'a pas été présentée, ce qui donne l'impression que tous les sites bien préservés et bien explorés connus ont été regroupés dans la proposition d'inscription.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative, y compris les informations complémentaires fournies à la demande de l'ICOMOS, s'appuie sur les exemples pertinents comparables dans les trois catégories identifiées. L'ICOMOS considère que l'analyse comparative n'a pas justifié la valeur universelle exceptionnelle de Chersonèse Taurique en tant que ville basée sur un plan orthogonal. Cependant, l'ICOMOS considère que la comparaison va dans le sens du caractère unique ou du moins exceptionnel de Chersonèse Taurique en tant que centre de mouvements de population et de par son rôle important de porte vers les régions nord-orientales de la sphère

d'influence commerciale grecque. L'ICOMOS considère également que l'analyse comparative soutient les caractéristiques exceptionnelles du bien en tant que vaste paysage de chôra conservant les murs de séparation et les corps de ferme grecs. En revanche, l'ICOMOS considère qu'elle n'illustre pas suffisamment en quoi chacun des sept sites proposés pour inscription contribue à la valeur universelle exceptionnelle du bien, en particulier en quoi le septième élément, le cap de Vinogradny, qui semble exclusivement associé aux vestiges du monastère ultérieur, est une représentation exceptionnelle du paysage global de la chôra. L'ICOMOS considère donc que l'analyse comparative et les informations complémentaires fournies n'ont pas encore justifié l'inclusion de cet élément.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien comme centre culturel et commercial et comme un paysage exceptionnel d'une *polis* grecque et de sa chôra. Cependant, l'ICOMOS considère que l'analyse comparative ne justifie pas la sélection de tous les éléments de la série.

Justification de la valeur universelle exceptionnelle

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- La *polis* et la chôra de Chersonèse Taurique sont un exemple exceptionnel d'ensemble architectural et technologique antique composé d'une ville et de son arrière-pays agricole établi dans le cadre des activités coloniales grecques aux IV^e et III^e siècles av. J.-C.
- La ville de Chersonèse conserve les ruines archéologiques exceptionnelles d'une cité antique basée sur un plan en damier qui était un centre politique et économique important dans la région de la mer Noire septentrionale.
- Les sites de la chôra de Chersonèse conservent ce plan en damier ainsi que des fragments d'un vaste système de division des terres de 400 parcelles égales sur 10 000 hectares.
- Chersonèse Taurique est présentée comme un centre politique, économique et culturel important, qui a joué un rôle décisif dans la diffusion du christianisme en Europe du Sud-Est, particulièrement dans la Russie kiévienne.

L'ICOMOS considère que Chersonèse Taurique est un exemple exceptionnel de paysage archéologique alliant une *polis* périphérique grecque et sa vaste chôra, et que l'affirmation d'une valeur universelle exceptionnelle de ce point de vue est justifiée. L'ICOMOS considère également que Chersonèse Taurique représente de façon exceptionnelle les échanges culturels et commerciaux entre les empires grecs et romains et la Crimée, ainsi que l'État scythe. Toutefois, l'ICOMOS considère que d'autres aspects suggérés comme tout

aussi remarquables n'ont pas été suffisamment traités dans l'analyse comparative – c'est le cas par exemple pour le rôle important dans la diffusion du christianisme – ou n'ont pas été pleinement établis, en ce qui concerne par exemple la typologie unique du plan urbain orthogonal, et ne sont donc pas justifiés.

Bien que l'approche en série de la représentation de ce vaste paysage de chôra – partiellement fragmenté par de récents développements et de nouvelles infrastructures – soit en principe valable, la sélection d'un de ses sept éléments individuels, le cap de Vinogradny, n'a pas été justifiée.

Intégrité et authenticité

Intégrité

Le bien englobe la totalité de la *polis* antique de Chersonèse Taurique mais pas l'ensemble de sa chôra. Près de la moitié de celle-ci a en effet été perdue au profit du développement urbain, comme le montre bien le plan spatial fourni. Bien que seulement quelques parties relativement petites de ce qui subsiste aient été proposées pour inscription et en dépit des changements de fonctions au fil du temps qu'a connus la majeure partie de la chôra, l'ICOMOS considère qu'elle conserve de nombreux aspects clés permettant la perception du tracé grec et de son utilisation, ainsi que son adaptation dans les siècles qui ont suivi. Toutefois, il reste dans la zone tampon des sites similaires, avec des fragments de chôra, et l'État partie a indiqué que 16 sites supplémentaires pourraient être proposés comme extensions potentielles à l'avenir.

L'ICOMOS considère que si l'intégrité archéologique du paysage de la chôra subsiste, elle est fragile et menacée par les développements urbains et infrastructurels. L'ICOMOS considère également que les 267 hectares proposés actuellement, sur au moins deux mille hectares de paysages subsistants de la chôra, ne peuvent être vus que comme un premier pas vers une proposition future plus large, ce qui renforcerait l'intégrité du bien en termes de caractéristiques essentielles du paysage.

Les sept éléments actuels semblent avoir été sélectionnés sur la base des connaissances archéologiques disponibles et des recherches et fouilles conduites, ainsi qu'en fonction de leur état de préservation. Toutefois, les sept sites ne correspondent pas tous au même contexte de valeur suggéré, le cap de Vinogradny étant plus significatif pour ses vestiges chrétiens médiévaux que pour ses traits en rapport avec le paysage plus vaste de la chôra. Il semble qu'une grande partie de la valeur universelle exceptionnelle réside dans l'ampleur et la structure régulière de la chôra étendue et dans l'ensemble préservé de la *polis* et de la chôra, qui partagent le même plan en damier. La délimitation d'un pourcentage significatif de la chôra préservée, qui semble importante pour assurer l'intégrité, comprendra aussi naturellement des éléments de périodes ultérieures. Toutefois, le paysage ne devrait pas comprendre d'éléments sans

vestiges significatifs de la chôra grecque. L'ICOMOS considère que si la sélection présente, à l'exception du cap de Vinogradny, donne une image suffisante du paysage de la chôra, un futur élargissement du bien pour inclure d'autres segments de la chôra serait souhaitable et renforcerait encore la condition d'intégrité.

Dans ce contexte, l'ICOMOS considère qu'un aperçu global des éventuelles extensions futures du paysage du bien et de son expansion prévue serait utile, conformément au paragraphe 139 des *Orientations* qui demande aux États parties d'informer le Comité du patrimoine mondial de leur intention lorsqu'ils prévoient des propositions d'inscription en série sur plusieurs cycles. L'ICOMOS note qu'en réponse à sa demande d'informations complémentaires, l'État partie a communiqué une carte indiquant plusieurs zones préservées de la chôra de Chersonèse qui ne sont pas encore incluses dans le bien mais sont déjà dotées d'un statut de protection équivalent. L'ICOMOS considère également qu'un calendrier approximatif pour la recherche de ces potentiels éléments ultérieurs devrait être proposé. L'ICOMOS recommande que l'étude des éléments archéologiques subaquatiques des quais du port soit aussi envisagée dans ce plan de recherche.

L'ICOMOS note que l'impact du développement urbain sur la chôra est significatif ; l'intégrité du paysage global est fragile et nécessite des mécanismes de planification et de protection fermes et cohérents pour éviter qu'il y ait de nouveau des impacts négatifs de développements urbains ou infrastructurels qui ne respectent pas le patrimoine. De même, la ville de Chersonèse Taurique a connu d'importants développements qui ont un caractère intrusif, notamment une église rebâtie en 2000 qui domine désormais tout le site, la 12e batterie côtière et un yacht club contemporain.

Authenticité

La cité antique de Chersonèse Taurique est assez bien préservée, mises à part les constructions et la reconstruction de l'église et des batteries militaires en son milieu. Environ 10 des 40 hectares du site ont fait l'objet de fouilles qui ont apporté une bonne compréhension de l'histoire et du développement de la ville. Aucun projet de restauration ou de conservation majeur n'a été conduit, à l'exception de quelques cas apparents d'anastylose. Il en résulte un degré élevé d'authenticité des matériaux et de la substance. L'authenticité des formes et de la conception est à certains endroits bien conservée dans son rapport au tracé urbain et à la division parcellaire de la chôra.

L'authenticité de l'environnement et du lieu a été partiellement touchée, essentiellement par les structures du XXe siècle qui ont détruit des parties de la cité antique mais aussi par des empiètements urbains et des projets d'infrastructures à proximité des sites de la chôra. L'ICOMOS recommande de réduire leur impact dans toute la mesure possible, en retirant le yacht club et les

structures associées du lieu actuel et en intégrant mieux la cathédrale au site archéologique.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité sont partiellement remplies et seront renforcées une fois l'impact des structures du XXe siècle réduit, mais que toutes deux restent vulnérables face aux développements et aux empiètements urbains.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (ii), (iv), (v) et (vi).

Critère (ii) : témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que la colonie grecque antique de Chersonèse, qui fut également un avant-poste des empires romain et byzantin, était un point de contact entre les civilisations méditerranéennes et les populations « barbares » du nord de la mer Noire. Située au carrefour d'anciennes routes commerciales, Chersonèse était un centre d'échange de marchandises, mais aussi d'influences culturelles.

L'ICOMOS considère que Chersonèse fut effectivement un centre d'échange continu d'influences et de brassage des cultures grâce à son rôle de carrefour commercial. Par rapport à d'autres avant-postes grecs autour de la mer Noire qui remplirent des fonctions similaires dans l'hellénisation des cultures scythe et sarmate, Chersonèse Taurique se distingue parce qu'elle a conservé son rôle de centre d'échanges pendant très longtemps, et de manière continue sur des millénaires. L'ICOMOS considère que Chersonèse offre un témoignage physique exceptionnel des échanges qui se déroulaient entre les empires grec, romain et byzantin et les populations du nord de la mer Noire. Toutefois, l'ICOMOS considère que l'adaptation d'une culture syncrétique, par exemple le culte de la Vierge Parthénos, qui pourrait potentiellement refléter ces échanges, devrait être clarifiée davantage, particulièrement du point de vue de sa manifestation dans les vestiges de la ville et du paysage agricole.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

Critère (iv) : offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que Chersonèse Taurique est un exemple urbain exceptionnel de plan de ville orthogonal régulier, demeuré inchangé jusqu'au déclin de la ville au

XVe siècle. Les différentes couches archéologiques reflètent le développement de la ville au fil des siècles, mais parallèlement aussi la continuité de sa structure urbaine.

L'ICOMOS considère que Chersonèse Taurique n'est pas un exemple exceptionnel de plan de ville orthogonal, comme l'a admis l'État partie dans les informations complémentaires communiquées à la demande de l'ICOMOS. La justification alternative à laquelle il est fait référence dans les informations complémentaires fournies, qui se concentre sur la longévité et la continuité du plan urbain au travers des divers établissements ultérieurs, ne représente ni un exemple exceptionnel d'un type ni une période significative de l'histoire humaine. L'ICOMOS considère donc que cette justification serait mieux reconnue selon le critère (ii) ou (v), et devrait être discutée en fonction de ces critères.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

Critère (v) : être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que la chôra de Chersonèse est un exemple exceptionnel de système antique de division de la terre, avec 400 parcelles de taille égale associées à une *polis* préservée. Les vestiges des murs de séparation, des fortifications, des corps de ferme et du plan en damier caractéristique traduisent le mode de vie des habitants de la cité d'alors et illustre l'utilisation agricole et la pérennité du paysage en dépit des changements ultérieurs de la production.

L'ICOMOS considère que Chersonèse Taurique et sa chôra représentent un paysage agricole relique avec un système de répartition des terres vaste et à certains endroits bien préservé, qui demeure lisible en dépit des altérations ultérieures de l'occupation des sols. C'est un exemple exceptionnel d'organisation démocratique des terres associé à une *polis* antique, reflétant l'organisation sociale au sein de la cité.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

Critère (vi) : être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que Chersonèse Taurique est directement associée à d'importants événements historiques qui se sont déroulés dans la région, en particulier par le rôle qu'elle a joué dans la diffusion du christianisme en Europe du Sud-Est, par exemple parmi les Alains, les Goths et les

Slaves de l'Est ainsi que les Russes de Kiev au Xe siècle.

L'ICOMOS considère que Chersonèse contient des vestiges médiévaux remarquables, conservant des maisons entières, des chapelles et des magasins illustrant la vie du haut Moyen Âge dans la ville. Toutefois, il n'a pas été montré comment ces vestiges pourraient être considérés comme un témoignage de son rôle dans la christianisation de l'Europe du Sud-Est, et l'analyse comparative n'a pas pris en considération d'autres premiers centres chrétiens ni leur rôle dans la diffusion du christianisme. L'ICOMOS considère que ce critère réclamerait d'autres témoignages pour être justifié.

L'ICOMOS considère également que le rôle éminent de Chersonèse dans la mythologie grecque antique pourrait apporter une justification à l'utilisation de ce critère, mais que des éclaircissements supplémentaires sur sa relation aux vestiges physiques préservés ainsi qu'une analyse comparative seraient nécessaires pour démontrer cette association.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié à ce stade.

L'ICOMOS considère que l'approche en série est justifiée en principe mais que la sélection de sites devrait être encore élargie à l'avenir pour mieux refléter les valeurs paysagères de la chôra archéologique.

En conclusion, l'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription remplit les conditions d'intégrité et d'authenticité et répond aux critères (ii) et (v). Toutefois, les conditions d'intégrité et d'authenticité restent vulnérables face au développement urbain.

4 Facteurs affectant le bien

L'érosion des rives fait peser une importante pression sur le bien ; les falaises en calcaire y sont extrêmement vulnérables et elle a déjà touché une partie de la ville historique. L'État partie a témoigné de sa bonne volonté face à ce problème en consignnant l'état actuel et en développant actuellement plusieurs options pour la protection de la côte. Le septième élément plus particulièrement présente de réels risques de glissements de terrain et l'accès au bien est extrêmement dangereux à l'heure actuelle.

L'accès des visiteurs à la totalité des sites, dont la principale zone de fouilles de la ville, ne fait à l'heure actuelle l'objet d'aucune restriction et, sachant que c'est une importante voie d'accès aux plages pour la population locale, toute restriction du passage serait d'ailleurs extrêmement impopulaire. L'impact sur le bien de ce passage semble limité et aux yeux des autorités de gestion préférable au fait de s'aliéner la population locale. Toutefois, l'ICOMOS considère que le site manque de gardiens, qui pourraient empêcher un comportement

inapproprié des visiteurs, si nécessaire. La même absence de contrôle vaut également pour les éléments de la chôra, qui ne semblent pas être dotés de personnel basé sur le site pour en contrôler l'accès et l'utilisation. La limitation de l'accès ne semble pas faisable pour l'instant mais une délimitation claire pourrait accroître la sensibilisation aux sites – parfois perçus comme des friches – et à leur importance.

Le bien a par le passé pâti du développement urbain et devrait encore être affecté à l'avenir, la ville de Sébastopol se situant tout près des sites archéologiques et continuant de s'étendre. C'est un facteur particulièrement crucial car cela pourrait porter atteinte à l'intégrité déjà fragile du paysage archéologique. Beaucoup a été fait pour intégrer le paysage archéologique dans le système plus large d'occupation des sols et de protection ; cependant, la protection est actuellement limitée aux éléments du site proposés pour inscription, classés zones protégées, et à certaines zones alentour désignées comme zones de protection du paysage. Bien que, selon les informations complémentaires remises, des efforts soient faits pour élargir et renforcer le système de protection, la protection en place ne garantit pas encore pleinement la sauvegarde des ressources archéologiques (voir protection).

Certains des sites de la chôra restent utilisés pour le pâturage du bétail et une agriculture à petite échelle par la population locale. Bien que les activités agricoles soient strictement interdites, l'absence de personnel sur le site ou de services de sécurité rend ces activités difficilement contrôlables. Et en ce qui concerne les catastrophes naturelles, l'activité sismique est à prendre en compte car Chersonèse Taurique se trouve dans une zone de forte activité sismique. Le tissu fragile des vestiges archéologiques de la ville, plus particulièrement, risque de subir des dégâts majeurs en cas de tremblement de terre.

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont le développement urbain, les tremblements de terre, les activités agricoles illégales, l'érosion côtière et les glissements de terrain.

5 Protection, conservation et gestion

Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

Les délimitations du premier et du septième élément sont déterminées par des frontières physiques claires ou par des traits archéologiques visibles. Toutefois, l'ICOMOS considère que l'existence de quais portuaires et de caractéristiques archéologiques subaquatiques est connue dans la baie et que les éléments archéologiques subaquatiques devraient à l'avenir être inclus dans les délimitations du bien. L'ICOMOS note que selon l'État partie, on ne connaît pas les éléments subaquatiques avec suffisamment d'exactitude pour justifier la valeur universelle exceptionnelle pour le moment et recommande que des études archéologiques subaquatiques soient entreprises en priorité, afin de mieux connaître ces éléments et leur importance. L'ICOMOS

recommande donc d'envisager l'élargissement du premier élément pour inclure la baie portuaire de Chersonèse Taurique une fois l'étude réalisée.

À l'inverse des éléments de la série un et sept, les délimitations autour des autres éléments sont artificielles et uniquement déterminées par l'étendue du statut de protection associé à la propriété étatique des terres. Il est prévu d'ajouter 16 zones au bien à l'avenir dès que les terres auront été rachetées. Toutefois, l'ICOMOS considère qu'on ne perçoit pas actuellement comment les valeurs présentes dans ces parties supplémentaires s'articuleraient à celles des parties déjà proposées pour inscription pour constituer la valeur universelle exceptionnelle du bien. Les parties intactes de la chôra s'étendent au-delà des délimitations actuellement proposées et des caractéristiques apparemment significatives sont exclues parce qu'elles sont situées sur des terres actuellement privées. L'inclusion de ces caractéristiques assurerait que le paysage relique de la chôra de Chersonèse puisse être protégé dans son contexte plus global et l'ICOMOS recommande donc de donner la plus haute priorité à l'élargissement du bien pour inclure celles-ci, si nécessaire avant même la finalisation des processus d'acquisition des terres.

Après l'expansion du bien, la zone tampon devrait être révisée en conséquence afin d'assurer la protection future de tous les éléments du bien, particulièrement vis-à-vis du développement urbain. L'ICOMOS recommande de regrouper dans toute la mesure possible les différentes zones tampons des éléments en une seule zone tampon commune couvrant l'environnement global des éléments du paysage.

L'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription englobent le minimum requis d'éléments nécessaires pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle mais doivent être élargies à l'avenir pour représenter toutes les caractéristiques du paysage global de la chôra, et que sa zone tampon est actuellement appropriée mais nécessitera en conséquence un futur élargissement.

Droit de propriété

Tous les sites constitutifs de la série proposée dans le dossier de proposition d'inscription appartiennent à l'État. L'autorité responsable de leur administration et de leur gestion est le ministère de la Culture de l'Ukraine, qui a délégué certains aspects de cette responsabilité à la Réserve nationale de Chersonèse Taurique pour conduire et superviser les processus de gestion au quotidien.

Protection

Les éléments de la série proposée pour inscription bénéficient du plus haut niveau de protection nationale, en vertu de la loi ukrainienne sur la protection du patrimoine culturel (n° 2518-VI du 9 septembre 2010). Ce statut interdit au sein des délimitations toute activité susceptible de porter préjudice à l'état de préservation, ainsi que l'utilisation de sites du patrimoine culturel et de monuments classés. Les différents éléments ont été

classés séparément en tant que sites historiques nationaux, à commencer par la cité antique de Chersonèse en 1999 et plus récemment le site de la chôra à Yukharina Balka, en juillet 2010. Un défi particulier pour ces classements réside toutefois dans la divergence actuelle entre les extensions des sites couvertes par le système de protection nationale et celles reconnues dans les documents de planification locale, qui devrait être résolue dans le plan directeur d'aménagement finalisé pour la ville de Sébastopol.

Dans les informations complémentaires communiquées le 28 février 2013, l'État partie a présenté un projet lancé en 2012 sous l'intitulé « Délimitations et régimes d'occupation des sols des zones protégées des monuments de la Réserve nationale de Chersonèse Taurique sur le territoire de la péninsule héracléenne dans la ville de Sébastopol ». Ce projet vise à réviser les délimitations du site dans le plan directeur d'aménagement, grâce à un concept de zonage et de protection plus élaboré qui crée sept niveaux différents de protection. Cependant, le projet reste à approuver officiellement ; il sera intégré dans le plan directeur d'aménagement après son adoption officielle. Le projet de plan présenté offre aussi une protection aux zones de la chôra élargie qui pourraient potentiellement constituer des extensions futures du bien. L'ICOMOS recommande l'adoption officielle du projet dès que possible et l'intégration de ces propositions de zonage dans le plan de zonage municipal.

En ce qui concerne la zone tampon, la loi ukrainienne fait la distinction entre les zones tampons et les zones de protection du paysage. Si la première réglemente les développements futurs, la seconde les interdit purement et simplement. Les parties de la zone tampon classées zones de protection du paysage sont en conséquence bien protégées, mais l'attribution des permis de construire dans la zone tampon pose problème dans le système actuel. Ceux-ci sont en effet approuvés ou refusés en fonction de leur impact visuel, mais l'impact sur les vestiges archéologiques potentiels non mis au jour n'est pas envisagé dans le processus de planification. De ce fait, les constructions pourraient sérieusement affecter les caractéristiques de la chôra, dont on sait déjà qu'elles sont situées dans la zone tampon et qu'elles sont envisagées pour de potentielles extensions à l'avenir. Le nouveau système présenté dans les informations complémentaires reçues pallierait ces points faibles et fournirait un statut de protection approprié à toutes les parties de la zone tampon.

L'ICOMOS considère que la protection légale en place pour les éléments du site en série est suffisante, mais que la protection actuelle de la zone tampon ne l'est pas. Les recommandations de sept niveaux de zonage et de protection développées dans le projet « Délimitations et régimes d'occupation des sols des zones protégées » devraient être officiellement adoptées et intégrées dans le plan directeur d'aménagement.

Conservation

Le gouvernement russe a entamé des fouilles archéologiques systématiques au milieu du XIXe siècle et, en près de deux siècles, environ 10 hectares des vestiges archéologiques ont été explorés. Très peu des vestiges mis au jour ont fait l'objet d'une conservation systématique. Or, du fait des conditions climatiques extrêmes, particulièrement en hiver, la plupart des murs et des structures exposés nécessitent d'urgence des mesures de conservation et de stabilisation ; certains pourraient même être proches de l'effondrement ou de la désintégration. La même situation prévaut pour les sites de la chôra, sur lesquels seuls des travaux de conservation limités ont été conduits.

L'ICOMOS considère que les problèmes de conservation du site sont bien compris et qu'un personnel compétent est disponible pour relever ces défis. Les grandes lignes d'un plan de conservation approprié sont dessinées dans le plan de gestion soumis. Cependant, bien que le soutien financier pour ce travail ait récemment augmenté, l'engagement budgétaire demeure trop restreint par rapport aux tâches à mener.

Les fouilles en cours sont sources d'inquiétude et les plans montrant les zones prioritaires de recherche archéologique prévoient que jusqu'à 50 % de la zone pourraient faire l'objet de fouilles. Outre les effets potentiels sur l'intégrité fragile du bien, elles accroîtraient encore le besoin de conservation. Toutefois, en l'absence d'une « politique de recherche globale orientée sur les problèmes », comme évoqué dans le plan de gestion, l'ICOMOS recommande une approche prudente des fouilles à venir et une priorité claire accordée aux efforts de conservation, jusqu'à ce que les défis les plus urgents aient reçu une réponse suffisante. L'ICOMOS considère également que des techniques de télédétection non destructives pourraient offrir de bonnes alternatives pour se faire une meilleure idée de l'étendue et de l'importance des éléments supplémentaires de la chôra.

En conclusion, l'ICOMOS considère que le besoin de conservation est un défi essentiel pour le bien et que de nombreuses structures archéologiques semblent très fragiles. Une priorité claire et des ressources budgétaires appropriées devraient donc être attribuées aux mesures de conservation.

Gestion

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

L'autorité responsable de la gestion du bien est la Réserve nationale de Chersonèse Taurique, qui a été mandatée en tant qu'agence de gestion par le ministère de la Culture. La structure de l'administration de la réserve a récemment été rationalisée, avec plusieurs postes de directeur adjoint supprimés et certains nouveaux postes importants introduits, dont un poste d'archéologue subaquatique, un poste pour les programmes de relations avec le public et de sensibilisation, et des effectifs de

sécurité. Le personnel du service de conservation est très qualifié et conduit actuellement des essais de traitement pour finaliser les stratégies d'un programme global de recherche et de mesures de conservation.

L'agence étant responsable de tous les éléments de la série, il existe une approche et une autorité globale de la gestion pour ceux-ci. Le ministère de la Culture attribue un budget annuel à la réserve et tous les revenus que cette dernière génère sont disponibles pour ses activités de gestion et de conservation. Cependant, ces fonds ne sont pas suffisants pour les défis de conservation auxquels le bien est confronté et ne peuvent couvrir les investissements ponctuels nécessaires, tels que ceux indispensables à la démarcation physique des délimitations du site. L'ICOMOS considère que des priorités budgétaires claires doivent être accordées à la conservation plutôt qu'à l'interprétation et aux projets touristiques.

Un plan de gestion des risques, avec des mesures d'urgence pour contrôler l'érosion côtière et les glissements de terrain, est prévu. L'ICOMOS recommande un suivi de la sécurité des visiteurs et au minimum la mise en place de panneaux d'avertissement au cap de Vinogrady et dans d'autres zones touchées par l'érosion côtière et les glissements de terrain jusqu'à ce que des mesures d'urgence soient prises.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

Le plan de gestion soumis avec le dossier de proposition d'inscription est provisoire et guide la préparation d'un plan de gestion final, qui devrait être complété et terminé en mars 2013. L'agence de gestion du site est consciente des lacunes du projet, qui seront traitées dans la révision à venir. L'ICOMOS recommande la poursuite du travail constructif sur la révision et la finalisation du plan de gestion dans les délais prévus. De grands progrès ont récemment été faits dans la mise en place des mesures de protection de la côte, par la stabilisation des falaises creuses et le programme de suivi préventif. En revanche, on relève jusqu'à présent peu de progrès en ce qui concerne la réduction de l'impact des ajouts du XXe siècle au premier élément de la série, plus particulièrement le yacht club, ou la recherche d'une meilleure coopération et intégration de la cathédrale et de son administration.

Des panneaux dans la ville de Chersonèse fournissent aux visiteurs des explications plus détaillées sur les vestiges archéologiques, et différentes sortes de méthodes de conservation ont été tentées afin de rendre les ruines plus explicites. Dans d'autres éléments du site, les niveaux d'interprétation disponibles sont considérablement moindres. Il est évident que la réserve possède une expertise suffisante pour améliorer l'interprétation et la présentation globale, et que cet objectif sera intégré dans le plan de gestion révisé. L'État partie prévoit également de construire un centre pour les visiteurs sur l'élément numéro deux, pour lequel des croquis ont été soumis et dont les plans finaux devraient

être envoyés à l'UNESCO et à l'ICOMOS pour consultation. Si l'ICOMOS convient que l'élément numéro deux bénéficierait de futures installations d'interprétation, l'ICOMOS recommande de concentrer en priorité les fonds disponibles sur les mesures de conservation nécessaires.

Implication des communautés locales

L'implication des communautés n'est pas directement abordée dans la proposition d'inscription et, de l'avis de l'ICOMOS, il semble manquer un engagement des parties prenantes. Le nouveau directeur de la Réserve est l'ancien maire de Sébastopol et il existe donc probablement une bonne coopération avec la ville, mais les citoyens locaux ne semblent ni impliqués dans la proposition d'inscription au patrimoine mondial, ni informés de celle-ci. L'ICOMOS considère que la gestion du bien aurait tout à gagner d'une approche plus participative.

L'ICOMOS considère que le plan de gestion révisé en cours de préparation devrait être finalisé et adopté, et que la priorité en matière de gestion devrait porter sur les besoins de conservation. L'ICOMOS considère également que les effectifs de l'agence de gestion sont suffisants mais recommande que les ressources budgétaires soient augmentées afin de répondre aux défis urgents en matière de conservation et de sécurité.

6 Suivi

Les indicateurs de suivi fournis identifient des domaines clés de suivi, comme l'état des vestiges archéologiques, les méthodologies de recherche, les facteurs de risques naturels et anthropiques et l'efficacité de la protection, notamment en ce qui concerne la périodicité du suivi de ces aspects et l'endroit où sont conservés les registres. L'ICOMOS considère que les thèmes identifiés sont essentiels au suivi mais que les processus de ce dernier gagneraient à avoir des indicateurs plus précis pour permettre l'évaluation des changements et de l'état des divers aspects identifiés. L'ICOMOS recommande donc le développement d'indicateurs plus précis durant les exercices de suivi à venir, qui pourront servir de futures références à l'évaluation.

L'ICOMOS considère que, si le système de suivi présenté est suffisant, des indicateurs plus spécifiques pourraient être mis au point pendant les exercices de suivi à venir, afin de permettre une meilleure anticipation des menaces ou des défis et d'offrir des données de référence plus appropriées pour le suivi du bien.

7 Conclusions

L'ICOMOS considère que Chersonèse Taurique est un exemple exceptionnel de paysage archéologique associant une *polis* périphérique et avant-poste marchand à une vaste chôra, divisée en plus de 400 parcelles de taille égale. L'ICOMOS considère que

la valeur universelle exceptionnelle du site a été démontrée selon les critères (ii) et (v).

L'ICOMOS considère que bien que l'approche en série adoptée pour la représentation de ce vaste paysage de chôra – en partie fragmenté par les développements et infrastructures récents – soit valable en principe, la sélection des sept éléments individuels ne présente qu'une partie de celui-ci. L'ICOMOS recommande que des zones actuellement situées dans la zone tampon proposée, qui contient des vestiges archéologiques comparables et des références claires à la division parcellaire de la chôra, soient incluses dans le bien dans le cadre d'extensions futures ; dans ce contexte, les sites individuels pourraient devoir être associés à de plus larges éléments de paysage. L'ICOMOS considère également que l'élément n° 7, le cap de Vinogradny, ne contribue pas significativement à la valeur universelle exceptionnelle et devrait être exclu.

L'ICOMOS considère que la sélection actuellement présentée contient le minimum requis d'éléments nécessaires pour remplir la condition d'intégrité et que la condition d'authenticité de la cité antique est en partie remplie, mais a été affectée par les structures édifiées au XXe siècle. Toutefois, l'ICOMOS considère que l'intégrité du paysage archéologique plus large demeure très fragile et menacée par le développement urbain. De l'avis de l'ICOMOS, l'authenticité pourrait être renforcée en réduisant les impacts des structures ajoutées au XXe siècle, grâce au déplacement du yacht club et à une meilleure intégration de la cathédrale au sein du bien global.

L'ICOMOS estime que les principales menaces pesant sur le bien proviennent du développement urbain, des tremblements de terre, des activités agricoles illégales, de l'érosion des côtes et des glissements de terrain. Ces derniers posent actuellement de graves problèmes de sécurité et l'ICOMOS recommande de placer des panneaux d'avertissement dans les endroits à haut risque afin d'éviter la perte de vies humaines. L'ICOMOS considère que l'impact du développement urbain sur la chôra et son environnement global est significatif et que l'intégrité du paysage nécessite des mécanismes de protection et de planification solides et cohérents pour prévenir de nouveaux impacts à l'avenir.

Les éléments de la série proposée bénéficient du plus haut niveau de protection nationale mais des divergences entre les définitions nationales et locales des délimitations doivent être résolues. L'État partie a élaboré un projet de révision du programme de zonage et de protection, qui n'a pas encore été adopté officiellement. L'ICOMOS recommande l'adoption du projet de délimitation conformément aux avant-projets fournis dans les informations complémentaires et l'intégration de ces nouvelles zones dans le plan directeur d'aménagement.

L'ICOMOS considère que la priorité principale pour Chersonèse Taurique est la conservation, car beaucoup de murs et de structures exposés nécessitent d'urgence

des mesures de stabilisation et certains pourraient même être proches de l'effondrement ou de la désintégration. Bien que les futurs plans de fouilles soient présentés comme axés dans un premier temps sur les nouvelles mises au jour de zones déjà fouillées à des fins de conservation, l'ICOMOS recommande qu'une approche prudente soit adoptée et une priorité claire accordée aux efforts de conservation jusqu'à ce que les défis les plus urgents soient relevés, au vu des effets potentiels que les fouilles pourraient avoir sur l'intégrité fragile du bien. L'ICOMOS loue les principes fondamentaux fournis dans ce contexte.

L'ICOMOS considère que les ressources humaines de l'autorité de gestion sont appropriées mais que les ressources financières sont trop limitées pour répondre aux défis de conservation auxquels le bien est confronté et ne peuvent couvrir les investissements ponctuels nécessaires, tels que les panneaux d'avertissement et la démarcation des délimitations. L'ICOMOS considère que des priorités budgétaires claires doivent être accordées à la conservation plutôt qu'à l'interprétation et aux projets touristiques. L'ICOMOS considère également que la gestion du bien bénéficierait d'une approche plus participative.

8 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la cité antique de Chersonèse Taurique et sa chôra, Ukraine, à l'exception de l'élément n°7 du site, le cap de Vinogradny, soient inscrites sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel sur la base des **critères (ii) et (v)**.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Chersonèse Taurique et sa chôra sont les vestiges d'une cité antique fondée au Ve siècle av. J.-C. en tant qu'établissement colonial grec des Doriens, située sur la péninsule héracléenne, en Crimée du Sud-Ouest. La *polis* et l'immense chôra de Chersonèse Taurique forment un exemple exceptionnel de paysage culturel antique associant une *polis* grecque et son arrière-pays agricole, établis dans le cadre des activités de colonisation des IV^e et III^e siècles av. J.-C. Les ruines archéologiques significatives de la cité conservent des vestiges physiques construits entre le Ve siècle av. J.-C. et le XIII^e siècle apr. J.-C., organisés dans un plan en damier. L'orientation fondamentale de cette grille orthogonale se prolonge dans le paysage global, où ont été préservés des fragments d'un vaste système de démarcation des terres, composé de 400 parcelles de taille identique sur une zone de 10 000 hectares.

La cité antique de Chersonèse Taurique et sa chôra constituent un exemple exceptionnel de centre périphérique de mouvements de population, qui joua un rôle important de porte vers les régions nord-orientales

de la sphère d'influence commerciale grecque, notamment la Crimée et l'État scythe. La cité a maintenu son rôle stratégique sur près de deux millénaires et offre un exemple unique de continuité et de longévité d'un avant-poste marchand reliant les différentes routes commerciales de la mer Noire.

Critère (ii) : Chersonèse Taurique offre un témoignage physique exceptionnel des échanges qui se déroulaient entre les empires grec, romain et byzantin et les populations du nord de la mer Noire. La *polis* et sa chôra se distinguent en ce qu'elles ont conservé ce rôle de centre d'échange continu d'influences et de brassage des cultures pendant très longtemps et de manière continue sur des millénaires.

Critère (v) : Chersonèse Taurique et sa chôra représentent un paysage agricole relique avec un système de répartition des terres vaste et à certains endroits bien préservé, comptant jadis plus de 400 parcelles de taille égale associées à une *polis* préservée. Les vestiges des murs de séparation, des fortifications, des corps de ferme et du plan en damier caractéristique traduisent le mode de vie des habitants de la cité et illustrent l'utilisation agricole et la pérennité du paysage en dépit des changements ultérieurs de la production.

Intégrité

Les six éléments du bien incluent l'intégralité de la *polis* antique de Chersonèse Taurique ainsi que des fragments de sa chôra. Près de la moitié de cette dernière a en effet été perdue au profit du développement urbain et seules de petites parties de ce qui subsiste ont pour le moment été inscrites. Cette sélection offre un aperçu suffisant du paysage de la chôra, mais l'expansion future du bien pour inclure d'autres segments de la chôra serait souhaitable et renforcerait l'intégrité du bien.

L'impact du développement urbain sur l'environnement de la chôra est significatif et l'intégrité du paysage global est fragile et nécessite des mécanismes de protection et de planification solides et cohérents pour éviter qu'il y ait de nouveau des impacts négatifs de développements urbains ou infrastructurels qui ne respectent pas le patrimoine. De même, la cité de Chersonèse Taurique a connu des développements significatifs au caractère intrusif ; pour certains d'entre eux, engagement a été pris de les déplacer.

Authenticité

L'authenticité des matériaux, de la conception et de la substance est bonne pour les vestiges archéologiques de la *polis* et de la chôra. Environ 10 des 40 hectares du site de Chersonèse Taurique ont fait l'objet de fouilles qui ont apporté une bonne compréhension de l'histoire et du développement de la ville. La chôra a fait l'objet d'un moins grand nombre de fouilles mais sa structure et son organisation sont néanmoins bien comprises. Aucun projet de restauration ou de conservation majeur n'a été mené, à l'exception de quelques cas d'anastylose, ce qui

a permis de conserver un degré élevé d'authenticité des matériaux et de la substance. L'authenticité de la forme et de la conception est bien préservée dans son rapport au tracé urbain et à la division parcellaire de la chōra.

L'authenticité de l'environnement et du lieu a été partiellement touchée, essentiellement par les structures du XXe siècle qui ont détruit des parties de la cité antique mais aussi par des empiétements urbains et des projets d'infrastructures à proximité des sites de la chōra. Leur impact devrait être réduit dans toute la mesure possible, en retirant le yacht club et les structures associées de leur lieu actuel et en intégrant mieux la cathédrale dans le site archéologique.

Mesures de gestion et de protection

Le bien bénéficie du plus haut niveau de protection nationale en vertu de la loi ukrainienne sur la protection du patrimoine culturel (n° 2518-VI du 9 septembre 2010). Ce statut interdit au sein des délimitations toute activité susceptible de porter atteinte à l'état de préservation, ainsi que l'utilisation de sites du patrimoine culturel et de monuments classés. Un projet récemment lancé, baptisé « Délimitations et régimes d'occupation des sols des zones protégées des monuments de la Réserve nationale de Chersonèse Taurique sur le territoire de la péninsule héracleenne dans la ville de Sébastopol », vise à intégrer un concept de zonage et de protection plus élaboré dans le plan directeur d'aménagement, ce qui renforcerait le statut de protection du paysage étendu de la chōra. L'adoption officielle du projet devrait être une priorité.

L'autorité responsable de la gestion du bien est la Réserve nationale de Chersonèse Taurique, qui a été mandatée en tant qu'agence de gestion par le ministère de la Culture. Les principaux défis de la protection du bien sont l'érosion, notamment côtière, l'établissement de mesures de sécurité appropriées sur tous les éléments du site, et le développement urbain. Le développement urbain a par le passé été et demeure un risque prépondérant, la ville de Sébastopol étant située tout près des sites archéologiques et continuant de s'étendre. Une expansion urbaine inappropriée porterait atteinte à l'intégrité déjà fragile du paysage archéologique. D'importants travaux sont en cours pour intégrer le paysage archéologique dans le système global d'occupation des sols et de protection. Ceux-ci doivent être finalisés dans le but de couvrir une zone plus vaste, au-delà des zones de protection actuellement désignées et des zones de protection du paysage. La future inclusion de ces caractéristiques à travers des extensions des délimitations du bien assurerait la protection du paysage relique de la chōra de Chersonèse dans son contexte global.

Un plan de gestion révisé qui devrait être terminé mi-2013 devrait être officiellement adopté et la priorité en matière de gestion devrait porter sur les besoins de conservation. Compte tenu du mauvais état de conservation des ruines de la ville de Chersonèse Taurique, dont certaines sont très abîmées voire

proches de s'effondrer, les ressources budgétaires doivent être augmentées afin de répondre aux besoins urgents de conservation et de sécurité. Une priorité budgétaire claire doit être accordée à la conservation et à la sécurité des visiteurs plutôt qu'à l'interprétation et autres projets touristiques.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- Finaliser et adopter officiellement le plan de gestion, y compris des stratégies d'interprétation, de gestion des visiteurs et des risques ;
- Approuver le projet concernant la révision des délimitations et les régimes d'occupation des sols et l'intégration des zones de protection proposées dans le plan directeur d'aménagement et de zonage municipal ;
- Lancer immédiatement des mesures de conservation et de stabilisation pour les sections les plus fragiles des vestiges archéologiques exposés afin d'éviter leur effondrement et leur désintégration ;
- Mettre à disposition des ressources financières appropriées pour un programme de conservation et de gestion à moyen terme du site ;
- Développer un calendrier et un plan pour le déplacement du yacht club et un plan de coopération avec les autorités ecclésiastiques, visant à une meilleure intégration de l'utilisation et des activités de l'église au sein du site archéologique ;
- Fournir un aperçu des possibles extensions ultérieures du paysage du bien et de son expansion prévue conformément au paragraphe 139 des *Orientations* ;
- Étudier le paysage plus large de la chōra à l'aide de techniques de télédétection non destructives, pour parvenir à une meilleure compréhension de l'étendue et de la signification des autres éléments de la chōra ;
- Lancer des études archéologiques subaquatiques de la baie portuaire de Chersonèse Taurique pour mieux connaître l'étendue et la signification des structures des quais ;
- Soumettre, d'ici au 1er février 2015, un rapport au Centre du patrimoine mondial exposant les progrès réalisés dans la mise en œuvre des demandes et des recommandations susmentionnées, qui sera étudié par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

L'ICOMOS encourage et invite les États parties à mettre en œuvre une coopération internationale afin d'aider à financer les besoins en conservation les plus urgents.



Vue aérienne de la cité antique de Chersonèse Taurique



Corps de ferme dans la parcelle de la chôra à Yukharina Balka



Tour défensive dans la parcelle de la chôra à Berman Balka



Fortifications dans la parcelle de la chôra sur les hauteurs de Bezmyannaya



Vestiges de culture de la vigne dans la parcelle de la chôra à Streletskaya Balka



Fragment de rempart dans la parcelle de la chōra sur l'isthme de la péninsule de Mayachny



Église dans la parcelle de la chōra située sur le cap de Vinogradny